



Arrêt

**n° 208 735 du 4 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KALONDA DANGI
 Avenue Jean Sobieski 66
 1020 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 14 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 198 250 du 19 janvier 2018.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 14 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 7 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me E. KALONDA DANGI, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai

de 8 jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « *ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers* ». L'étranger n'est en effet pas « *tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires* » (CC 17 juillet 2014, n°110/2014).

En application du même article, le Conseil « *statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 août 2018, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure, sans toutefois développer le moindre élément de nature à renverser les constats exposés au point 1 du présent arrêt.

Le Conseil constate l'inutilité de la tenue de la présente audience et le caractère manifestement abusif de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,	présidente de chambre,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

E. MAERTENS